



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Versement de l'AAH après le décès des parents

Question écrite n° 6869

Texte de la question

Mme Béatrice Bellamy appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, au sujet du versement de l'AAH après le décès des parents. L'article L. 114 du code de l'action sociale prévoit que « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Cette limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société ouvre des droits, notamment celui de percevoir le versement de l'allocation adulte handicapé. Le critère du handicap prédominant, cette somme est attribuée à la personne reconnue handicapée. Le montant de cette somme est, lui, déterminé en fonction des revenus déclarés. Certains des concitoyens handicapés ne sont pas en capacité de travailler et d'avoir un emploi. Dans ce cas, la déclaration d'impôts de leurs parents est retenue pour déterminer le montant de l'AAH. Or, lorsque le décès des parents survient, certaines personnes en situation de handicap se retrouvent avec des biens légués par leurs parents. Il est dès lors possible que des personnes handicapées deviennent éligibles à l'impôt sur les biens locatifs. Ces citoyens se retrouveraient alors privés de l'AAH puisqu'ils seraient détenteurs d'un patrimoine trop important au regard des grilles établies. Cependant, le droit au versement de l'AAH est conditionné par le critère du handicap de la personne. C'est seulement son montant qui varie selon la prise en compte du patrimoine. Il est difficile de priver les citoyens handicapés de cette prestation sociale et de reconnaissance, sur simple observation de l'état de leur patrimoine, au détriment de leur état de santé. Elle lui demande de lui indiquer sa position sur le sujet et si elle va rassurer des familles qui s'inquiètent légitimement pour l'avenir de leurs enfants handicapés.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Bellamy](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Horizons & Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6869

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Autonomie et handicap](#)

Ministère attributaire : [Autonomie et handicap](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2025